

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130109

Dossier : A-111-12

Référence : 2013 CAF 2

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ALI TAHMOURPOUR

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2013.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130109

Dossier : A-111-12

Référence : 2013 CAF 2

**CORAM : LE JUGE NOËL
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ALI TAHMOURPOUR

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 9 janvier 2013)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision de la Cour fédérale (2012 CF 378), par laquelle le juge Near (le juge de la Cour fédérale) a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Tahmourpour (l'appellant) à l'encontre d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) (2010 TCDP 34).

[2] La question en litige est celle de savoir si le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en n'annulant pas la décision du Tribunal au motif qu'elle contrevenait aux principes de justice naturelle.

[3] Dans sa demande présentée à la Cour fédérale, l'appelant (alors demandeur) était d'avis que, au-delà de la réparation fondée sur le manquement aux principes de justice naturelle, il était dans l'intérêt de la justice que la Cour examine et tranche la question du redressement, c.-à-d. l'ampleur de la perte de revenu causée par la discrimination et pour laquelle il aurait dû être indemnisé par le Tribunal (avis de demande, p. 4, 1^{er} en-tête, par. b); 2^e en-tête, par. e) et dossier d'appel, p. 9).

[4] Conformément à la réparation demandée dans l'avis de demande, l'appelant a invité le juge de la Cour fédérale à se pencher sur la question. Le juge de la Cour fédérale a examiné et tranché la question en renvoyant aux observations formulées par les parties à cet égard aux paragraphes 28 à 32 de ses motifs. Il a conclu que l'appelant n'avait pas droit à une indemnité autre que la perte pour laquelle il a été indemnisé.

[5] Dans le présent appel, l'appelant n'a pas contesté la conclusion défavorable du juge de la Cour fédérale sur cette question.

[6] Pour que l'appelant ait gain de cause en appel, il lui incombait de contester la conclusion de la Cour fédérale sur la question de fond. Comme il ne l'a pas fait, nous devons forcément rendre une décision sans appel à cet égard qui rend le résultat de la décision du Tribunal

inévitables, même si elle avait été renvoyée comme l'appelant nous demande de faire (*Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, p. 228).

[7] L'appel sera donc rejeté. Aucune ordonnance n'est rendue sur les dépens.

« Marc Noël »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-111-12

**(APPEL D'UN JUGEMENT DU JUGE NEAR DE LA COUR FÉDÉRALE DATÉ DU
30 MARS 2012, DOSSIER N^O T-38-11.)**

INTITULÉ : ALI TAHMOURPOUR c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 9 janvier 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : Les juges Noël, Gauthier, Mainville

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : Le juge Noël

COMPARUTIONS :

Paul Champ
Christine Johnson

POUR L'APPELANT

Kathryn Hucal

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Champ & Associés
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ